

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

St Etienne, le 04/02/2025

ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ISDI Illégale -Daniel CHAVANY

Chemin de la Santinante
42190 Saint-Nizier-Sous-Charlieu

Références : UiD4243-DSSP-025-049

Code AIOT : 0100012560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement ISDI Illégale -Daniel CHAVANY implanté Impasse de la Fleur de Lierre 42190 Chandon. L'inspection a été annoncée le 06/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection précédente concluait qu'il était nécessaire d'investiguer afin de mieux définir les responsabilités de chacun des acteurs impliqués (propriétaires, entrepreneurs de BTP, entrepreneurs d'aménagements paysagers) afin de pouvoir désigner l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes dont la présence avait été constatée suite à une opération coup de poing menée conjointement avec la gendarmerie de Charlieu en janvier 2023.

En regard des témoignages recueillis, Monsieur Daniel Chavany est désigné comme étant exploitant de cette installation.

L'objectif de cette présente visite est de porter à la connaissance de l'exploitant les modalités de la

régularisation administrative de son installation de stockage de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI Illégale -Daniel CHAVANY
- Impasse de la Fleur de Lierre 42190 Chandon
- Code AIOT : 0100012560
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets visitée se situe dans un secteur géographique dans lequel une décharge sauvage a admis des déchets de toute sorte et de toute origine pendant de nombreuses années (à partir des années 1980). Après la fermeture de cette décharge "communale", avec la mise en place d'une couche de terre de recouvrement, les terrains ont été achetés par des particuliers.

Depuis les années 2000, les parcelles de deux de ces particuliers (M. et Mme Muguet / M. et Mme Detour) et suite à leur demande en vue d'aplanir leurs terrains, ont fait l'objet de nouveaux dépôts successifs de déchets de terres et gravats issus de chantiers de travaux publics et de manière plus marginale de déchets de végétaux. Des activités de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes (transit de terre végétale), et de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes, opérées par l'entreprise BTP Chavany ont également été rapportées à l'Inspection.

La superficie totale occupée par les déchets, estimée sur Géoportail, s'élève à environ 10 000 m² pour un volume de plusieurs dizaines de milliers de mètres cubes avec une hauteur de talus comprise entre 10 et 20 mètres. Le site se situe en zone agricole et en partie en zone naturelle telles que définies dans le PLU de la commune de Chandon en vigueur. Le cours d'eau du Chandonnet s'écoule à une centaine de mètres du pied du massif de déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation sans autorisation	Code de l'environnement du 27/07/2019, article L171-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des volumes de déchets mis en jeu, d'un historique de plus de 40 ans de l'activité de décharge et de dépôts sur le site, de la demande de la mise en place de ces remblais par les propriétaires dans le but d'aplanir leurs terrains, il est proposé à monsieur le préfet une mise en

demeure à l'encontre de l'exploitant de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets inertes sans procéder à l'excavation des déchets mais en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, et à la mise en œuvre de la procédure de cessation de son activité telle que définie aux articles R512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation sans autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/07/2019, article L171-7
Thème(s) : Situation administrative, Activité non autorisée
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.
Constats : Aucun nouveau déchet n'a été admis depuis la dernière visite d'inspection du 23 janvier 2023. Le massif se situant en zone naturelle et en zone agricole dont les règlements écrits applicables au titre du code de l'urbanisme n'autorisent pas la mise en place d'installations de stockage de déchets, l'exploitant ne peut régulariser son installation par dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement en application du 4° de l'article R512-46-4 du code de l'environnement mais doit procéder à la cessation de son activité .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il devra être procédé à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, et à la mise en œuvre de la procédure de cessation de l'activité de stockage de déchets inertes en respectant : ◦ l'article R.512-46-25 du code de l'environnement en notifiant au préfet la date d'arrêt définitif de son installation, en indiquant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site, ◦ l'article R.512-46-27 du code de l'environnement en déposant un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

- les articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier de cessation d'activité

Proposition de délais : 6 mois